



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente et un mars à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
24/03/2023  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 29  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Léocadie ZINSOU à M. Jérôme GRENIER  
Mme Paola VANEGAS à Mme Catherine DELALANDE  
Mme Lydie BRIOULT à M. Hervé HERRY  
M. Raphaël AUBERT à Mme Dominique MORIN  
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD  
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Christine GINESTIERE

N° 007/2023

Rapporteur : Marie-Christine GINESTIERE

OBJET : Modification du règlement de voirie

Le règlement de voirie en vigueur a été adopté par le conseil municipal de Vernon en date du 9 novembre 1991 et révisé le 26 septembre 2003 et le 31 mars 2017.

Il est nécessaire de refondre celui-ci afin de répondre aux nouvelles réglementations et d'encadrer au mieux les interventions sur le domaine public.

Le règlement de voirie a pour but de définir les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Ce nouveau règlement de voirie est nécessaire à la bonne conduite des entreprises intervenant sur le domaine public.

Il permettra de limiter les ouvertures suite aux travaux neufs de réaménagement de la Ville et s'il y a ouverture, elle sera encadrée par ce règlement.

Les modifications et compléments portent notamment sur les modalités de réfection des nouveaux matériaux mis en place sur des aménagements de voirie (centre-ville, rue de Marzelles, Quartier Fieschi) et sur l'usage du domaine public (pénalités pour remise en état tardive des trottoirs et chaussées suite à des travaux



Ce règlement est établi en concertation avec les différents organismes et concessionnaires concernés :

- transmission du projet pour avis le 14 décembre 2022 ;
- présentation et échanges sur le document lors de la réunion des concessionnaires en présentiel le vendredi 13 janvier 2023.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2321-2 et suivants relatifs aux dépenses d'entretien des voies communales obligatoires,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 141-11 et suivants qui précisent que le conseil municipal détermine après concertation avec les services et les personnes intervenant (concessionnaires, affectataires, permissionnaires...) sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles les tranchées ont été ouvertes,

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles R 141-14 et suivants disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive, conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales »,

**Vu** la délibération 0013/2017 du 31 mars 2017 portant approbation du règlement de voirie,

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement de voirie dans le but d'améliorer la gestion du patrimoine de voirie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le nouveau règlement de voirie ci-annexé,
- ABROGE le règlement de voirie approuvé par délibération 0013/2017 du 31 mars 2017,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer, ainsi que toutes pièces y afférentes.

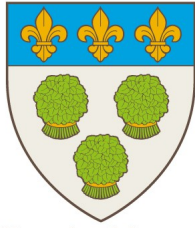
Développement urbain, cadre de vie et commande publique      Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité ( Ne prend pas part au vote : M. FAUQUE; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

## **REGLEMENT DE VOIRIE**

**Ville de VERNON**

[Sommaire](#)

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article R141-14 du Code de la Voirie routière. Il annule et remplace toutes versions antérieures.

### **GENERALITES**

#### ***ARTICLE 1-1 : CHAMP D'APPLICATION***

Le présent règlement définit les dispositions administratives et techniques à respecter pour l'utilisation du domaine public communal, des voies privées ou domaines privés de la commune ouverts au public.

Ce règlement concerne :

- d'une part, l'exploitation superficielle qui peut être faite du domaine communal ouvert au public, à savoir les diverses autorisations de voirie,
- d'autre part, les travaux d'installation et d'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies communales.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.

Dans la suite du document, les personnes susvisées seront dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux seront dénommées « exécutants ». De même, les interventions seront dénommées «travaux» ou «chantiers» et le domaine public communal et les voies privées ouvertes à la circulation publique seront dénommés « voies ».

Il est rappelé que les voies privées ouvertes à la circulation publique sont soumises aux différentes réglementations en vigueur sur le domaine public notamment le Code de la route. Le Maire peut y exercer son pouvoir de police dans le but d'assurer la sécurité publique.

NOTA : définition "affectataires, permissionnaires, concessionnaires, occupants de droits" en annexe 1

**ARTICLE 1-2 : VOIES DEPARTEMENTALES ET NATIONALES**

L'avis du Maire devra être requis pour tous travaux ayant lieu sur les voies nationales et départementales du territoire de la commune.

**ARTICLE 1-3 : LISTE DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

Les interventions sur le domaine public font au préalable l'objet des formalités suivantes :

<b>Objet / Démarche faite par</b>	<b>Auprès de</b>
Permission de voirie : L'intervenant ou entreprises mandatés par contrats ou délégations de services Droit d'occupation du domaine public ou accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux	Service gestionnaire de la voie : Commune (voies communales) Département (RD)
Déclaration projets de travaux : l'exécutant Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)	Commune qui fournit la liste des exploitants. Les demandes de renseignements sont à adresser aux exploitants d'après cette liste.
Permis de stationnement : L'intervenant ou l'exécutant	En agglomération : Commune Hors agglomération : Département. (R.D.)

<b>Objet</b>	<b>Fait par</b>	<b>Transmis à</b>
Notification de la période de travaux et des délais d'exécution par arrêté municipal	En agglomération : Mairie Hors agglomération : Conseil Départemental(RD).	L'intervenant
Calendrier semestriel de coordination et ses mises à jour	Mairie	Partenaires locaux ou publics et privés

## CHAPITRE II

### EXPLOITATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE PUBLIC

**Ce chapitre concerne uniquement les demandes relatives à l'usage de surface ou au survol du domaine public.**

#### **ARTICLE 2-1 : DELIVRANCE ET VALIDITE DES AUTORISATIONS**

Les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêté municipal dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

Les demandes d'arrêtés municipaux doivent être faites via l'adresse courriel [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

En cas de refus, un courrier signé par le Maire ou l'un de ses représentants précisera les raisons ayant motivé le refus.

L'arrêté municipal sera délivré et notifié par courriel au minimum 20 jours calendaires suivant la date de réception de la demande.

En cas de prolongation de délai des arrêtés, celle-ci doit être demandée avant la date de fin de l'autorisation.

Pour les travaux urgents et indispensables à la sécurisation et/ou au maintien en service de ces derniers, les concessionnaires ou les entreprises mandatées par contrat ou délégation sont autorisés à intervenir 7 jours sur 7, toute l'année, sans établissement d'arrêté, après l'envoi d'un ATU (Avis de Travaux Urgents).

Exemple : chantier curatif d'urgence de réparation de canalisation d'eau potable, d'obturation de réseaux d'assainissement, défaut sur réseaux d'électrification, affaissement de chaussée...

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans les délais dudit arrêté fixant la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Toute autorisation permettant l'utilisation d'une emprise sur les voies communales peut toujours être modifiée ou annulée en tout ou en partie, lorsque le Maire le juge nécessaire à l'intérêt public.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Les modifications des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du Maire.

Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment aux prescriptions du Code de l'urbanisme et des tarifications d'occupation du domaine public.

#### **ARTICLE 2-2 : CONSTAT DES LIEUX**

Préalablement à toute occupation, l'intervenant et l'exécutant doivent demander l'établissement d'un constat sous forme de reportage photographique et contradictoire, afin d'éviter toute contestation. . En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien.

Les travaux réalisés par des concessionnaires des réseaux publics et ceux réalisés par des entreprises pour le compte de la Ville de Vernon, ne font pas l'objet de tarification d'occupation du domaine public.

Dans le cas de travaux urgents et indispensables à la sécurisation et/ou au maintien en service des réseaux, les concessionnaires, les concessionnaires ou entreprises mandatées devront également établir un reportage photographique avant travaux.

Dans l'hypothèse où le constat contradictoire ne serait pas jugé suffisant, un constat d'huissier pourra être établi par la collectivité aux frais du demandeur.



### **ARTICLE 2-3 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

À l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 2-4 : FONCTIONS DE LA VOIE**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux pluviales qui devra être assuré en permanence.

### **ARTICLE 2-5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à l'article 3-1 du présent règlement. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher de la commune (Service Espaces Verts).

Il est ici fait référence à la norme NF P 98-332 qui indique une distance minimale entre plantations et réseaux.

### **ARTICLE 2-6 : STATIONNEMENT DES BENNES A GRAVATS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le stationnement des bennes à gravats sur la voie publique est soumis à une autorisation de stationnement. La dénomination sociale, éventuellement le nom commercial, et l'adresse de l'entreprise utilisatrice doivent être clairement mentionnés sur la demande d'arrêté d'occupation du domaine public.

Le stationnement des bennes est régi par les mêmes dispositions que celles appliquées aux véhicules automobiles. La benne doit être visible de jour comme de nuit. Une benne remplie de gravats devra être relevée au plus tard en fin de journée.

Le stationnement des bennes est soumis à redevance d'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 2-7 : CONCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR ETALAGES, TERRASSES**

Les concessions pour étalages et terrasses sur voies publiques sont soumises à décision du Maire. La demande doit être faite par courrier adressé à Monsieur le Maire.

Un arrêté d'autorisation d'Occupation du Domaine Public fixe les conditions techniques.

Cette autorisation fera l'objet du paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public, conformément aux délibérations du Conseil Municipal ou par décision.

Un procès-verbal de constat est établi à la mise en service de cet étalage ou de cette terrasse.

La décision d'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. Cette autorisation est nominative et elle n'est délivrée que pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous-location. Le permissionnaire doit informer par écrit le Maire de tout changement de situation (cessation d'activité...). Si aucune déclaration n'est faite, le permissionnaire restera redevable de la taxe annuelle.

Le permissionnaire se doit de payer la taxe annuelle afférente à cette autorisation. Il devra libérer l'emprise de son étalage ou de sa terrasse sur simple injonction de l'administration municipale lors de l'exécution de travaux de voirie, et ce, sans pouvoir prétendre à une diminution de la taxe. Cette autorisation peut toujours être retirée sans indemnité d'aucune sorte ni délai, pour des raisons d'intérêt public, ainsi qu'en cas de mauvais entretien ou d'infraction au présent règlement. Le retrait ne donne droit à aucune indemnisation pour manque de recettes.

L'autorisation d'Occupation du Domaine Public délivrée par la ville, en cas d'installation de terrasses, doit être soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leurs réseaux respectifs. Les ouvrages et organes de visite, de coupures devront être accessibles à tout moment.

En cas de nécessité de travaux, le démontage de la terrasse sera à la charge de l'exploitant de cette dernière.

### **RESPONSABILITE**

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. En outre, la ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASPECT ESTHETIQUE**

Les étalages, les terrasses et leurs écrans doivent présenter un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien.

L'utilisation de cartons, caisses, paniers, etc. est interdite à même le sol.

Des négligences persistantes exposent les bénéficiaires à se voir retirer leurs autorisations et devoir démonter les installations sans délai.

### ***ARTICLE 2-7-1 : CRITERES D'AUTORISATION***

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée et ouverts au public, dont la façade ou une partie de celle-ci donne sur la voie publique, peuvent obtenir au-devant de leur établissement, dans les conditions du présent règlement, des autorisations pour l'exercice du commerce principal.

Chaque demande doit être accompagnée du formulaire prévu à cet effet et d'une des pièces suivantes :

- certificat d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers,
- bail commercial ou titre de propriété,
  
- éventuellement licence de débit de boissons au nom du demandeur.

L'autorisation ne peut être accordée qu'après analyse de la demande et approbation par les services compétents en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité, en particulier les dispositions relatives à la Loi Handicap.

À cet égard, dans tous les cas où l'installation d'un étalage, d'une terrasse ouverte ou fermée entraîne une modification de la façade de l'immeuble, le titulaire du fonds de commerce est tenu de déposer simultanément une déclaration de travaux auprès du service de l'Urbanisme de la ville.

### ***ARTICLE 2-7-2 : DIMENSIONS***

La longueur et la largeur de chaque installation seront définies sur place avec un représentant des services techniques de la ville. Ces dimensions dépendront de l'importance du domaine public au droit de l'établissement. Dans tous les cas, l'installation devra permettre la libre circulation des piétons et des véhicules autorisés dans toutes les conditions de sécurité habituelles (voir également article 5-4 du présent règlement).

### ***ARTICLE 2-8 : TERRASSES FERMEES***

L'installation des terrasses ne devra pas gêner l'accès aux différentes entrées de l'immeuble. Dans tous les cas, ces passages seront laissés libres.

Les terrasses fermées seront autorisées dans les mêmes conditions, conformément à l'article 2-7 du présent règlement, et devront respecter la libre circulation des piétons, conformément à la Loi Handicap du 11 février 2005.

Elles ne seront pas fixées dans le sol, mais simplement posées. Elles seront en matériaux légers, translucides sur les deux tiers (2/3) de la surface latérale. Elles ne devront pas gêner les voisins de quelque manière que ce soit. Leur hauteur maximale au-dessus du trottoir sera de 2,5 m. La largeur de la terrasse sera au maximum égale au tiers (1/3) de la largeur totale du trottoir. Toutefois, une largeur minimale de 1,40 m sera laissée libre de façon à respecter le passage piétonnier. Ces autorisations sont révoquées sans indemnité ni délai, et sont délivrées à titre précaire. Elles doivent être démontées à la première injonction de l'administration, notamment en cas de

travaux sur le domaine public. Toutefois, l'accès aux égouts, bouches d'incendie, gaz, ouvrages de télécommunication et autres ouvrages doit rester accessible en permanence.

#### **ARTICLE 2-9 : STATIONNEMENTS TEMPORAIRES A BUT COMMERCIAL**

Une demande écrite devra être adressée à monsieur Le Maire au moins un mois avant la date souhaitée de mise en place.

Ce stationnement sera soumis aux droits de voirie inhérents à l'occupation du domaine public conformément aux délibérations du conseil municipal.

#### **ARTICLE 2-10 : PANNEAUX PUBLICITAIRES**

Toute implantation de panneaux publicitaires est soumise à autorisation du Maire. La demande écrite doit en être faite auprès de Monsieur le Maire. Celle-ci sera accompagnée de toutes les pièces nécessaires et utiles à l'instruction du dossier (implantation, caractéristiques techniques du matériel prévu...).

#### **ARTICLE 2-11 : ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Toute mise en place d'échafaudage est soumise à un arrêté du Maire.

Les demandes d'arrêtés municipaux doivent être faites via l'adresse courriel [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr).

Le demandeur doit se conformer strictement au règlement de voirie en vigueur, notamment pour assurer la sécurité des riverains et usagers du domaine public et respecter la libre circulation des piétons conformément à la loi handicap n°2005-102 du 11 février 2005.

Le demandeur est alors redevable à la commune de la taxe d'occupation du domaine public conformément aux délibérations du Conseil Municipal.

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, sauf travaux d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec le service de la Voirie :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains,
- pour organiser le stationnement.

#### **Cheminement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Ces passages devront être couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant qui procédera à une parfaite remise en état à l'issue de son intervention.

#### **ARTICLE 2-12 : IMPLANTATION DES GRUES**

L'implantation des grues est soumise à un arrêté du Maire.

Les demandes d'arrêtés municipaux doivent être faites via l'adresse courriel [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr).

Cette demande sera conforme à la réglementation, et comportera notamment les éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier,
- un plan cadastral au 1/500 faisant apparaître le contour du chantier, l'implantation de la construction projetée, la circonférence de la zone de rotation et de la zone de survol avec charges,

- les caractéristiques du ou des appareils,
- ainsi que les constructions avoisinantes, le ou les emplacements du ou des appareils de levage ainsi que leur aire de manœuvre.

La commune délivrera un arrêté d'autorisation de montage avant toute mise en service de ladite grue. Le demandeur fournira à la commune, le procès-verbal de vérification du contrôle technique de la grue. A la présentation de ce procès-verbal d'un organisme agréé et indépendant, la commune délivrera un arrêté d'autorisation de mise en service de la grue.

## CHAPITRE III

### OBLIGATION DE L'INTERVENANT AVANT TRAVAUX

#### **ARTICLE 3-1 : OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies (sauf cas de force majeure pour des travaux répondant à la définition des travaux urgents, référence à l'article R554-32 du Code de l'environnement : fuite de réseau gaz, panne sur réseau d'électrification, sur canalisation d'eau potable, débordements des réseaux d'assainissement, des affaissements de chaussée de voiries) s'il n'a pas reçu un avis favorable de la commune lors de la demande d'accord technique préalable.

L'accord technique préalable sera constitué d'un arrêté ou d'une autorisation de voirie, accompagné d'un «procès-verbal d'état des lieux préalable aux travaux sur voirie» pour les travaux importants uniquement. Ces documents fixeront les conditions d'exécution du chantier, le procès-verbal étant signé d'un huissier.

Le dossier de demande d'accord technique préalable doit être monté conformément à l'article 3-3 du présent règlement.

Dans le cas de travaux relatifs au décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la déclaration préalable telle que définie à l'article 2.II du décret susvisé se substituera à la demande d'accord technique.

Partant de ce principe, le SIEGE27 présentera un Avant-Projet Sommaire en amont de l'article 2 afin que la commune dispose des informations pour la décision d'accord technique préalable.

#### **ARTICLE 3-2 : DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE POUR INTERVENTION SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCEE**

Cet article traite essentiellement des travaux dits programmables conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie.

Pour les travaux programmables sur voirie neuve ou renforcée, même partiellement, depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées. Il sera assorti de prescriptions particulières. Ces travaux feront l'objet de justifications précises, transmises en Mairie. Les réfections devront être reprises obligatoirement en pleine largeur, et pleine longueur à l'identique de l'existant.

A défaut de justifications suffisantes, la ville pourra refuser ou demander le report de la réalisation des travaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, la commune exigera la remise en état totale de la voirie concernée (travaux sans autorisation).

#### Cas particulier des aménagements en centre-ville de Vernon :

Le centre-ville de Vernon est en rénovation totale depuis novembre 2020. Les travaux devraient se poursuivre sur sept années.

Les rues concernées sont :

- avenue Pierre Mendès France,
- rue Benjamin Pied,
- rue du Docteur Burnet,
- place de Paris,
- rue André Bourdet,
- rue des Pontonniers,
- rue Carnot,
- rue Saint-Sauveur,

- rue de la Boucherie,
- rue des Erigots,
- rue du Chapitre,
- ruelle Malot,
- rue d'Albufera,
- place Barette,
- rue Sainte-Geneviève,
- rue Saint-Jacques,
- rue du Soleil,
- rue des Tanneurs,
- place de Gaulle,
- place de l'Ancienne Halle,
- place du Vieux René,
- rue aux Huiliers,
- place d'Évreux,
- venue Gambetta.

Les revêtements de sol sont réalisés en béton avec formulation particulière.

Dans le cadre des interventions des concessionnaires, un protocole est à respecter pour les terrassements et les réfections :

- la découpe des sols doit se faire à la scie en respectant le calepinage des joints, le chevillage de l'élément découpé de 4 douilles de levage, le levage de ou des éléments sans piochage, la reprise du goujonnage et la pose du ferrailage, le coulage du béton.

Un mode opératoire des phases d'ouverture de fouille et la fiche technique du béton sont en annexe du présent règlement

#### Cas particulier des revêtements en BCMC (béton de ciment mince collé) rue de Marzelles :

Le trottoir est revêtu de BCMC blanc

- la structure est en grave bitume d'une épaisseur de 10 cm ratissé et non compacté, le BCMC est d'épaisseur de 8 cm, les joints sont sciés tous les mètres en longueur et largeur.

#### Cas particulier des revêtements à liant végétal de la ZAC Fieschi :

Les trottoirs des rues Alexis de Tocqueville, de la Résistance, de la Nation et Winston Churchill sont revêtues d'enrobé sans bitume de type « BIOCLAIR ».

**Il est précisé que les formules des matériaux sont susceptibles d'évolution, dans ces conditions les entreprises sont invitées à consulter le centre technique municipal pour obtenir les prescriptions.**

### ***ARTICLE 3-3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE***

Pour les travaux «programmables» et «non programmables», l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande sous forme de dossier technique comprenant :

- a) l'objet des travaux (motivations et but du chantier). Pour la création, l'agrandissement ou la suppression de bateaux, le branchement d'un immeuble ou d'un pavillon aux réseaux d'assainissement et d'eau potable, un formulaire doit être retiré en Mairie.
- b) la situation des travaux.
- c) un plan d'exécution au 1/200 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le numéro des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain.
  - le tracé des autres canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur.
  - le tracé des travaux à exécuter.
  - les propositions d'emprise de chantier.
  - la période envisagée pour la réalisation des travaux.
  - la méthodologie proposée pour protéger les zones d'espaces verts, les plantations et le patrimoine arboré.

## **ARTICLE 3-4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L 'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

### **3-4-1 : Généralités**

Dans le but d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la commune se réserve le droit d'imposer des sujétions particulières sur un chantier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

Il s'agit, dans ce cas de sujétions particulières, de répondre à l'attente de la collectivité de préserver son patrimoine urbain neuf ou récent.

En cas de nécessité absolue d'effectuer des travaux urgents dans un périmètre neuf ou récent (moins de trois ans), la ville souhaite engager une concertation sur la méthodologie d'exécution des travaux et une répartition financière de la remise à neuf du site en travaux.

### **3-4-2 : Conduites diverses sous le sol des voies**

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée, les conduites longitudinales doivent être placées sous les trottoirs ou les accotements, le plus loin possible de la chaussée, pour permettre un élargissement éventuel de celle-ci. Le Maire pourra émettre des sujétions quant à l'implantation des canalisations afin de pouvoir se réserver des espaces de plantations d'alignements, sauf pour les occupants de droit.

Dans le cas particulier des implantations des réseaux d'assainissements, une étude préalable sera menée entre le service demandeur et la commune dans le but de déterminer au mieux leurs positionnements sous chaussée.

Pour les passages de câbles en traversée de chaussée, l'emploi de gaines de protection, de fourreaux, de chambres ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture de tranchée sous chaussée est obligatoire.

Pour tous travaux à proximité des câbles électriques, lignes de télécommunication et canalisations de gaz, ou autre concessionnaire, l'exécutant doit réaliser ses travaux en accord avec les permissionnaires responsables de ces installations.

Ces derniers devront donner les prescriptions particulières et les règles à respecter afin d'organiser la sécurité de l'exécutant et du public.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution ont été résolues avec les services intéressés.

## **ARTICLE 3-5 : COORDINATION DES TRAVAUX ET PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE ET DELAI**

La demande est présentée par l'intervenant ou l'exécutant. Les entrepreneurs, installateurs et tierces personnes ne sont pas autorisés à présenter les demandes de permission de voirie, à moins que celles-ci soient signées par la personne pour laquelle les travaux ou les installations doivent être exécutés.

Pour les travaux touchant aux immeubles proprement dits, la demande doit être faite par le propriétaire ou signée par lui.

Dans le cas de copropriété et dans le cas où la permission sollicitée concerne des travaux touchant aux parties communes ou à la nature même de l'immeuble, l'avis du syndic ou le cas échéant des autres copropriétaires devra être sollicité.

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique en Mairie (service voirie) – Place Barette 27200 - VERNON.

Les permissionnaires accompagnent leur demande d'accord technique préalable de leur permission de voirie et doivent obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux via la demande de permission de voirie et d'accord technique.

- **Pour les « travaux programmables »**, les intervenants feront parvenir au Maire (service voirie) dans le courant du mois de janvier de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année.

Ce programme précisera :

- la nature des travaux,
- la localisation,
- la période prévisionnelle de leur début,
- la durée.

Préalablement, la commune informera annuellement les concessionnaires à titre prévisionnel et indicatif de sa part la liste :

- de ses projets de travaux de voirie pour l'année à venir et qui sont en attente de validation par le Conseil Municipal,
- de ses prévisions éventuelles d'aménagement à trois ans, par le biais de son plan pluriannuel d'investissement.

Ces programmes seront diffusés à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions. Ils seront rappelés lors des réunions de concessionnaires.

Il sera alors organisé, dans le courant de l'année, un minimum de deux réunions de coordination destinées à la mise au point des interventions de chacun en vue d'une bonne coordination des travaux.

Le calendrier récapitulatif de l'ensemble des travaux sera alors établi et publié par la Mairie.

Le calendrier récapitulatif comprend :

- l'ensemble des travaux,
- les dates prévues de début des chantiers et leur durée.

Il est notifié à l'ensemble des partenaires locaux publics et privés. Un compte rendu de réunion est diffusé aux parties prenantes

Pour chacun de ces chantiers, l'intervenant devra faire parvenir, au moins deux mois avant la date d'exécution des travaux, un dossier détaillé pour accord technique préalable du service voirie.

- **Pour les travaux « non programmables »**, la demande doit être faite dans un délai minimum d'un mois pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement des réseaux principaux, et de 15 (quinze) jours pour les autres branchements.
- **Pour les « travaux urgents »**, la commune (service voirie) est à prévenir avec transmission des informations nécessaires puis une régularisation écrite doit être adressée sous 48 heures par courriel au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire à l'adresse suivante courriel [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

À l'exception des travaux urgents, la réponse de la commune sera adressée au pétitionnaire sous un mois pour des travaux programmables et sous deux semaines pour des travaux non programmables, faute de quoi les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est également de quinze jours.

### ***ARTICLE 3-6 : PORTEE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE***

L'accord technique préalable est réputé limité aux éléments stipulés dans les dossiers techniques et arrêtés. Toute modification du projet due aux éléments imprévisibles donne lieu à un dossier modificatif adressé au Maire.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

### ***ARTICLE 3-7 : DELAI DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE***



L'accord technique préalable est délivré pour une durée :

- de deux mois pour les travaux programmables, prorogeable sur demande écrite parvenue un mois au moins avant la date d'expiration, pour une durée maximum de deux mois. A défaut d'une demande de prorogation, l'autorisation expire de plein droit.
- d'un mois non prorogeable, pour des travaux non programmables. A défaut d'une demande de prorogation, l'autorisation expire de plein droit.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à partir de la date de réception en Mairie.

### **ARTICLE 3-8 : PLAN DE RECOLEMENT**

Sur demande de la commune, l'intervenant devra fournir dans un délai d'un mois, un plan de récolement précis et à jour de ses installations. Ce document pourra être fourni sur support papier ou dématérialisé ou par mail et sous format privilégié DGN, DWG ou DXF.

Ces plans seront intégrés dans le SIG communautaire.

Passé ce délai et après une mise en demeure restée sans effet, la commune fera établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfection.

#### Charte graphique CAO-DAO

La ville de Vernon est en train de se doter d'une charte graphique CAO-DAO. Cette charte s'appliquera à tout plan informatique (plan topographique, plan projet, plan EXE, plan de récolement).

Elle sera évolutive, la ville de Vernon se réservant le droit de la modifier et de l'imposer à tout organisme concerné.

Elle doit faciliter la gestion des plans, les échanges de données entre les concessionnaires, Seine Normande Agglomération « SNA » et la ville de Vernon, et d'insérer tout élément utile dans le SIG.

### **ARTICLE 3-9 : DEBUT ET FIN DE CHANTIER ET DEMANDE DE PROLONGATION**

L'intervenant ou l'exécutant doit informer la commune par écrit de la date de début des travaux, au minimum quinze jours avant l'ouverture du chantier.

L'intervenant ou l'exécutant doit informer la commune par écrit de la date de fin des travaux deux jours ouvrables au plus tard après la fermeture du chantier.

L'intervenant ou l'exécutant doit informer la commune deux semaines avant la date prévue de fin de chantier d'une demande éventuelle de prolongation de travaux et indiquer la durée de cette prolongation.

### **ARTICLE 3-10 : QUALIFICATION DES ENTREPRENEURS (EXECUTANTS) INTERVENANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Les exécutants doivent apporter la preuve de leur compétence et de leur qualité pour intervenir sur le domaine public (cf. l'article 3-11 du présent règlement).

Les concessionnaires qui possèdent des ouvrages publics implantés sur le domaine public communal peuvent intervenir sur leurs ouvrages dans les conditions prévues par le présent règlement ainsi que dans l'arrêté de coordination. Ils se portent garants des exécutants (ou entreprises) qui travaillent pour leur compte.

Les exécutants (ou entrepreneurs) qui effectuent des travaux autorisés par permission de voirie, **pour le compte de particuliers**, devront être préalablement agréés par l'administration communale (voir article 3-11).

La liste des exécutants habilités par les concessionnaires à effectuer des travaux sur le domaine communal devra être communiquée chaque année.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires suite à des procédures de consultations d'appel à la concurrence sont accréditées à intervenir sur le domaine routier communal.

### **ARTICLE 3-11 : QUALIFICATIONS DES ENTREPRISES**

1) Sont habilités de fait :

- les entrepreneurs titulaires d'un marché d'entretien de la voirie ou de l'éclairage public communal,
- les entrepreneurs titulaires des marchés de la voirie départementale Conseil Départemental 27,
- les entrepreneurs titulaires des marchés de travaux pour les concessionnaires, ENEDIS, GRDF, Orange,
- les entrepreneurs titulaires des marchés de travaux pour le compte de Seine Normandie Agglomération,
- les entrepreneurs titulaires des marchés relatifs aux travaux pour le SIEGE27.

2) Peuvent être autorisés à intervenir sur la voirie communale pour le compte de particuliers: les entrepreneurs qui auront apporté la preuve de leur qualification à : Mairie de Vernon - Service Voirie – Réseaux - Place Barette - 27200 VERNON

Le dossier doit être constitué :

- d'une copie de certificat de qualification professionnelle en cours de validité, délivré par l'organisme compétent,
- une liste de références de travaux similaires réalisés, avec indication des noms, adresses et qualités des intervenants,
- un engagement de respecter les prescriptions imposées par le règlement de voirie, l'arrêté de coordination et la réglementation en vigueur.

# CHAPITRE IV

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Ce chapitre concerne :

- le permissionnaire de voirie (bénéficiaires d'une permission de voirie), dont le permis d'occupation profonde comporte une emprise au sol ou au sous-sol au moyen d'ouvrage y adhérent et modifiant l'assiette de la voie publique.
- les occupants de droits, personnes physiques ou morales, ayant pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation aérienne et/ou souterraine du domaine public.

### **ARTICLE 4-1 : CONSTAT DES LIEUX**

Préalablement à tous travaux importants, un constat des lieux sera établi par huissier à la charge de l'entreprise exécutante.

### **ARTICLE 4-2 : INFORMATION DE CHANTIER**

Dans le cas des travaux programmables, il est impératif qu'au minimum un panneau bien visibles soit placé à proximité du chantier, avec les indications suivantes et validé préalablement par la commune :

- organisme maître d'ouvrage (nom, téléphone, adresse électronique),
- nature des travaux,
- durée des travaux,
- nom, adresse et numéro de téléphone, adresse électronique de l'entrepreneur,

Ce panneau sera réalisé aux frais de l'intervenant et suivant la chartre graphique de la commune ou des organismes intervenants (SNA, ENEDIS, GRDF, autres...).

### **ARTICLE 4-3 : ORGANISATION DES TRAVAUX**

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par l'arrêté municipal de police et l'accord technique préalable du service de la Voirie.

**En aucun cas du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée.**

Le chargement et le déchargement des véhicules doivent obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier, et en aucun cas de nuit (21h — 7h), sauf cas de travaux urgents affectant la distribution locale ou la distribution d'intérêt général. En cas d'impossibilité, ces manutentions pourront être exécutées hors emprise, mais uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, les manutentions en dehors de l'emprise de chantier ne sont exécutées qu'en dehors des heures de pointe (7h — 9h et 16h30 — 18h30).

À chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. De même, ces dispositions

pourront être appliquées pour des motifs d'intérêt général.

À cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier calées ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

- L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.
- Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre de télécommunication, bouches ou poteau d'incendie, etc. doivent rester visibles et visitables pendant et après la durée des travaux.
- L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

#### **ARTICLE 4-4 : ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT**

À l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les réfections de tranchée en béton bitumineux, le permissionnaire réalisera un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la fouille.

#### **ARTICLE 4-5 : FONCTIONS DE LA VOIE**

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, sauf travaux d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Le barrage d'une voie devra être motivé par l'intervenant et devra être le plus court possible.

L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec le service de la Voirie :

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers et l'accès des riverains,
- pour organiser le stationnement.

#### **Cheminement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Ces passages devront être couverts à proximité de travaux effectués en hauteur ou d'engins de levage.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 1 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, ou déviée sur le trottoir opposé.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

#### **Circulation des véhicules**

Toute modification apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services gestionnaires de la voie. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si nécessaire, une déviation sera mise en place après accord du service gestionnaire des voies empruntées par

cette déviation. Toute la mise en place et l'entretien de la signalisation correspondante sera à la charge de l'intervenant pendant la durée des travaux.

#### Services d'urgence

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

#### Ordures ménagères

Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères ou à l'enlèvement des objets encombrants, l'intervenant est tenu de transporter les sacs, containers ou autres objets, en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec le service de ramassage, et de remettre en place les containers après le ramassage.

#### Stationnement

Le service de la Voirie doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

### ***ARTICLE 4-6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA SIGNALISATION ROUTIERE***

Si la signalisation de chantier impose une recommandation différente, la signalisation existante sera occultée par l'intervenant en accord avec le service de la Voirie.

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la signalisation routière et la signalisation de chantier, savoir :

Instruction interministérielle sur la signalisation routière — Livre I — huitième partie « la signalisation temporaire » du 15 juillet 1974 et ses mises à jour.

Signalisation temporaire « Manuel du Chef de Chantier » - Tome 4 — Voirie urbaine (CETE de l'Ouest — DSCR), publié par le CETUR.

### ***ARTICLE 4-7 : PROPRETE DES ABORDS DU CHANTIER***

L'intervenant doit veiller en permanence :

- à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et nettoyer les points ayant été salis par suite de ses travaux.
- Dans le cas contraire, le service gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

### ***ARTICLE 4-8 : NIVEAU SONORE***

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites de la commune répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

### ***ARTICLE 4-9 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIOUES***

Les objets d'art, de valeur, d'antiquités, de vestiges, etc... trouvés lors de travaux de terrassement sont immédiatement déclarés au service de la Voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 4-10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PLANTATIONS**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service Espaces Verts.

En cas de préjudice aux arbres :

- pour les blessures aux arbres, le parement des plaies sera exécuté par la commune (service Espaces Verts), aux frais du permissionnaire,
- pour la mort (ou la suppression) due à un empoisonnement par une fuite de gaz ou toute autre substance chimique, la commune (service Espaces Verts) devra être prévenue. Ce service jugera de la nécessité du remplacement des végétaux, ce remplacement se faisant sur la base d'une plantation à l'identique ou similaire, aux frais du responsable du préjudice.
- si la suppression d'un arbre s'avère impérative, une étude particulière sera menée par la commune (service Espaces Verts) afin d'évaluer les dommages ou un éventuel remplacement par une plantation de même valeur et qualité aux frais du permissionnaire.

Tout dépôt est interdit sur les espaces verts ou contre un arbre.

#### **ARTICLE 4-11 : SECURITE DES CHANTIERS**

L'intervenant a la charge de la signalisation de son chantier. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur, en vue d'en assurer la sécurité.

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier :

- une signalisation d'approche,
- une signalisation de position réglementaire, suffisante et efficace,
- si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

Les panneaux employés seront métalliques, en bon état, lisibles et parfaitement stables. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. S'il doit être déposé, il est réimplanté suivant les règles de l'art et proprement dans le cadre de la réfection due par l'intervenant à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

- Le chantier doit être clôturé par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes ou intrusion de personnes.
- Un balisage lumineux ou un éclairage sera mis en place si nécessaire.

De même, le dévoiement des circulations piétonnes sera effectué en périphérie du chantier avec la mise en place de tous les dispositifs nécessaires (barrière, fléchage, marquage au sol, etc.).

#### **ARTICLE 4-12 : PROPRETE DU CHANTIER**

Les abords du chantier devront en permanence être préservés de toute salissure en provenance du chantier.

Dans le cas de terrassement ou d'approvisionnement de matériaux susceptibles d'être répandus sur la chaussée, l'intervenant devra prévoir de prendre toutes mesures pour informer les usagers du danger, et parallèlement mettre en œuvre tous les moyens de nettoyage nécessaires à la remise en état du domaine public. (personnel pour le balayage, balayeuse mécanique, laveuse, etc.)

L'intérieur du chantier devra être exsangue de tous déchets (ordures ménagères, objets encombrants, etc.).

### **ARTICLE 4-13 : IMPLANTATION DU CHANTIER**

Les chantiers doivent être implantés de manière à perturber le moins possible la gestion et le fonctionnement de la voirie, celle des équipements existants, et les riverains.

Tranchées transversales : pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage (travaux sans tranchée) est fortement recommandé sauf impossibilité technique constatée.

Dans les autres cas, tous les moyens doivent être mis en œuvre afin de supprimer les ouvertures de fouilles.

### **ARTICLE 4-14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES FOUILLES**

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier en fonction de la technicité propre au réseau concerné.

En tout état de cause, le maintien de la sécurité et de la circulation publique, exigera que la tranchée soit ouverte sur la distance la plus courte possible.

Les tranchées en traversée de la voie ne peuvent se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée.

Les fouilles seront toujours ouvertes d'une largeur suffisante pour permettre le remblaiement et le compactage suivant les règles de l'art et les normes en vigueur.

Pour ce qui est de l'écoulement des eaux, il devra être assuré en permanence.

Les ouvrages d'engouffrement des eaux pluviales devront être protégés afin d'éviter l'intrusion de matériaux dans les canalisations.

Les intervenants devront veiller, à la fin du chantier, à laisser en parfait état de propreté les ouvrages.

Des dispositions particulières doivent être prises pour permettre à tout moment une intervention d'urgence sur un réseau voisin.

### **ARTICLE 4-15 : EXECUTION DES FOUILLES**

#### **4-15-1 : Découpe**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tous moyens permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche, rectiligne et droite.

#### **4-15-2 : Déblais**

Les matériaux en déblais réutilisables seront, sauf avis contraire du représentant du gestionnaire de la voirie :

- impérativement évacués sur un lieu de stockage provisoire prévu à cet effet par l'exécutant au fur et à mesure, ou au plus tard en fin de journée, pour tous les chantiers situés dans les espaces contraints du centre-ville.
- dans les autres lieux et sauf indications particulières, stockés à l'intérieur de l'emprise du chantier et en cordon le long de la fouille.

Les autres matériaux de déblais non réutilisables seront immédiatement évacués en décharge.

#### **ARTICLE 4-16 : PROFONDEUR DES RESEAUX**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation à la surface du sol.

Les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale dépendant du trafic :

- trafic lourd: 1,00 m,
- trafic moyen et léger: 0,80 m,
- piste cyclable, trottoir: 0,60 m,
- stationnement sur trottoir et parking véhicules : 0,60 m.

Toute impossibilité technique justifiée fera l'objet d'une étude particulière.

Tout câble ou conduite en sol de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou grillage plastique armé), positionné à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure, d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- **vert** : câbles téléphoniques et vidéo-transmissions,
- **bleu** : conduites d'eau potable,
- **rouge** : câbles électriques, éclairage public, signalisation lumineuse tricolore,
- **jaune** : conduites de gaz,
- **vert et beige** : réseaux câblés (télécoms...),
- **Marron** : réseaux d'assainissement.

En ce qui concerne les profondeurs des câbles électriques, ces dernières seront conformes à la norme NF C11-201 d'octobre 1996 et de son amendement A1 de décembre 2004, correspondant à la pose de câbles électriques souterrains.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés en sous-œuvre (tubage, procédé de fonçage sous terrain...).

#### **ARTICLE 4-17 : TRAVAUX SPECIAUX**

Le Maire précisera, dans l'accord technique final, les travaux qui doivent être exécutés en présence d'un de ses agents (blindages de fouille, remontées de nappe, ouvrages non répertoriés par exemple...).

#### **ARTICLE 4-18 : REMBLAIS**

##### **4-18-1 : Remblais sous chaussée ou trottoir**

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la note technique SETRA/L.C.P.C., de mai 1994 " remblayage des tranchées et réfection des chaussées" Normes Françaises NFP 98-331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à la modifier.

Est également autorisée, une coupe de tranchée type, en fonction des lieux d'intervention (chaussées, parkings, trottoirs, espaces verts). Dans ce cas, il conviendra de respecter les fascicules 70 et 71 du CCTG.

Notamment seront effectués les tassements par couche et des essais de compacité partiels.

Sous chaussée et parking, on devra obtenir :

- la qualité de compactage  $q_3$  pour les 0,60 m sous-jacent,
- la qualité de compactage  $q_4$  pour les couches inférieures éventuelles, en fonction de la chaussée existante.

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage  $q_3$  sur les 20 cm supérieurs et la qualité de compactage  $q_4$  pour les couches inférieures.



## REMARQUE :

Les qualités de compactage  $q$ ,  $q^3$  et  $q^4$  sont définies dans les normes NFP 98-115 [5] et NFP 98-115 [1].

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera pratiquée pour permettre un compactage uniforme des matériaux de remblai.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques (chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc.) afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Il en est de même pour les morceaux de bois qui pourraient se désagréger et provoquer une déformation de la chaussée dans le temps. Aucun élément ou objet de quelque nature qu'il soit ne doit être abandonné dans les fouilles.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir est réalisé en matériaux agréés par la commune.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des matériaux.

### ***4-18-2 : Cas spécifique du remblai sous espaces verts :***

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la commune (service Espaces Verts) sur la qualité de celle-ci.

Ces remblais se feront en respectant les épaisseurs de terre végétale suivantes :

- pelouse : 0,30 m,
- massifs arbustifs : 0,50 m,
- arbres : 1,20 m et 2 m d'emprise au sol.

## **ARTICLE 4-19 : REFECTION**

D'une manière générale, les réfections provisoires et définitives sont réalisées par l'intervenant, à ses frais, et contradictoirement entre le Service Technique Municipal et les responsables des concessionnaires.

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre de dégradation).
- Toutes les surfaces pour les réfections définitives seront de formes parallélépipédiques.
- Pour les matériaux de surface traités au liant hydrocarboné, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

### ***Sur les trottoirs :***

Prise en charge par les intervenants de la pleine largeur et longueur de la zone d'intervention, si largeur inférieure à 1.40 ml.

Prise en charge mutualisée, Ville/intervenants, des coûts de réfection définitive de la pleine largeur et longueur de la zone d'intervention, si largeur supérieure à 1.40 ml.

On entend par largeur, la distance entre façade ou limite communale et fil d'eau.

### ***Sur chaussées :***

Prise en charge des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Principe de reprise de tranchée de chaussée longitudinale :

- On entend par longitudinale, une tranchée parallèle au fil d'eau de la voirie.
- On entend par largeur, une ouverture de fouille inférieure à 1 ml.
- Au-delà de 1 ml d'ouverture de fouille, prise en charge mutualisée, Ville/intervenant, sur le coût de réfection définitif.

- Le cas particulier d'une fouille où il resterait moins de 50 cm entre le bord de fouille et le fil d'eau du caniveau cette partie sera prise en compte dans la réfection définitive et prise en charge par l'intervenant.
- Le cas particulier de réfection lors des branchements d'eau potable sous chaussée est traité en respectant une réfection définitive en forme de carré ou rectangle après traçage de la zone de façon contradictoire entre Ville et SNA.

Un étanchement de joint d'après la technique «scellement de fissures» sera effectué sur chaussée.

***Cas particulier sur aménagement neuf :***

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 ans d'âge, entraînent une réfection définitive plus conséquente qui est définie par les Services de la voirie en liaison avec l'intervenant.

Ceci permet de tenir compte de l'état neuf de la voirie, de la qualité architecturale de l'aménagement. Ces conditions seront fixées dans l'arrêté d'autorisation de travaux et après état des lieux initial entre l'intervenant et la ville.

Une tranchée sur trottoir fera l'objet d'une reprise du revêtement en pleine largeur, sur chaussée la reprise sera définie par le service voirie lors de l'état des lieux initial ou la réunion préparatoire

Le service de la voirie se réserve le droit de refuser toute intervention de la part d'un concessionnaire ayant été informé préalablement du programme d'aménagement lors des réunions de coordinations.

***4- 19-1 : La réfection provisoire***

Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais et ceci dès l'achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger pour les divers usagers.

Le revêtement provisoire des trottoirs et chaussée doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation ou modification de la géométrie de la voie.

Sur la chaussée, il sera admis, dans les limites réglementaires, une légère surépaisseur pour tenir compte des tassements différentiels.

Les revêtements provisoires utilisés seront choisis par l'intervenant en accord avec la commune (service voirie) comme suit :

- sur trottoirs et chaussée en enrobé à froid,
- si matériaux différents, remise en état à l'identique,
- si surface importante, la ville pourra demander la mise en place d'un bi couche sur chaussée,
- Responsabilité de l'intervenant : voir article 4-27 du présent règlement.
- Un délai d'un (1) mois entre les réfections provisoire et définitive sera toléré.

***4-19-2 : La réfection définitive***

Elle consiste à mettre la zone des travaux en son état initial, et à garantir la stabilité dans le temps des structures de la voirie.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont établis en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

Dans le cas des chaussées récentes et renforcées, l'impossibilité d'atteindre une qualité de densification q' (obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète) nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10 % par rapport à la structure existante dans l'hypothèse d'une réfection à l'identique.

A titre indicatif, les épaisseurs prescrites des corps de chaussée doivent être au minimum conformes aux coupes types définitives en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

Le corps de chaussée, ainsi que les trottoirs, seront reconstruit conformément aux règles précédentes sauf prescription particulière donnée par la commune (service voirie) dans l'accord technique.

#### **ARTICLE 4-20 : NATURE ET DIMENSION DES MATERIAUX**

La nature et les dimensions des matériaux à employer ainsi que leurs caractéristiques sont fixées dans l'accord technique préalable délivré par la ville.

Dans le cas de la réfection définitive, la nature, les dimensions des matériaux doivent être identiques aux matériaux initiaux. A défaut de trouver des matériaux identiques ou produits manufacturés, des solutions de substitution seront arrêtées dans l'accord technique préalable.

Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés au pétitionnaire.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les dévers, de manière à ne former aucune saillie.

#### **ARTICLE 4-21 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX REALISES PAR UN RIVERAIN**

##### Les bateaux :

Les bateaux sont établis sur toute la largeur du trottoir de l'entrée charretière, à la bordure du trottoir limitant la chaussée.

Les caractéristiques techniques sont inscrites sur un formulaire « agrandissement, création ou suppression de bateau » à demander sur [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

Les suppressions, créations et agrandissements de bateaux sont effectuées par et aux frais de l'intervenant, par une entreprise agréée par la commune, conformément au présent règlement.

##### Le mobilier urbain :

Le déplacement d'un mobilier urbain tel que poubelle, banc, panneau d'affichage, candélabre d'éclairage public, abris bus... sont à la charge du demandeur. La demande doit en être faite à [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

##### Les évacuations d'eaux pluviales sur le domaine public :

Les évacuations des eaux pluviales des propriétés riveraines restent à la charge du riverain, qu'il en soit de la création ou de l'entretien.

Les demandes doivent être faites sur [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

A défaut du respect de la procédure, les travaux de remise en état pourront être faits d'autorité au frais du permissionnaire.

#### **ARTICLE 4-22 : STOCKAGE DES MATERIAUX A REUTILISER**

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés et bordures) sont stockés, en attente de leur repose définitive, sous la responsabilité de l'intervenant :

- pour les travaux de courte durée dans l'emprise du chantier,
  - pour les autres cas, dans un dépôt désigné dans la mesure du possible, par la commune (service voirie).
- Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront facturés à ce dernier.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.

#### **ARTICLE 4-23 : SUPPORTS AERIENS**

Les supports aériens doivent être implantés sur le bord de l'espace public, à la limite des propriétés riveraines. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent

jamais masquer la signalisation officielle.

#### **ARTICLE 4-24 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

Après la pose du revêtement définitif, l'intervenant procède à ses frais à la remise en place de la signalisation horizontale et verticale (y compris les boucles de détection de la signalisation tricolore) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre leur bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 4-25 : CONTROLE DES TRAVAUX**

D'une manière générale, les agents communaux exercent un contrôle des travaux entrepris sur le domaine public. Ils veillent à la sécurité des usagers et au maintien de la voie. Toute observation concernant l'exécution du présent règlement, doit être prise en compte sans délais par l'intervenant.

A la demande de la commune, l'intervenant devra fournir les caractéristiques techniques des matériaux mis en œuvre.

Dans le cas de travaux faisant l'objet d'accord technique, il pourra être prévu la réalisation d'essais de sol, aux frais de l'intervenant, 1 tous les 100 mètres. La Ville se réserve la possibilité d'en faire en complément, en application des articles 70 et 71 du CCTG.

Les conditions de compactage seront elles-mêmes contrôlées.

Dans le cas de présence d'affaissement de reprise de chaussée, la ville se réserve le droit de faire procéder à des essais de contrôles de compactage. Dans le cas où les résultats des essais montrent que les normes ne sont pas respectées, les frais seront à la charge de l'intervenant.

#### **ARTICLE 4-26 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

La commune (service voirie) se réserve le droit d'effectuer à sa convenance et à ses frais, des modifications concernant :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- soit l'exécution de travaux d'entretien aux abords immédiats de la voie.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de la fouille après un mètre contradictoire.

#### **ARTICLE 4-27 : INTERVENTION D'OFFICE**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la commune (service voirie) intervient aux frais du pétitionnaire pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet.

Si dans un délai de trois jours ouvrés après la mise en demeure, aucuns travaux n'ont été entrepris, la commune effectue les travaux aux frais de l'intervenant.

La mise en demeure effectuée sur le terrain par les agents habilités, sera confirmée par lettre ou par courriel. Au cas où la sécurité des usagers est mise en cause, le service voirie peut intervenir immédiatement, sans mise en demeure de l'intervenant, et aux frais de ce dernier. De même, si ouvertement le personnel de l'entreprise ne met pas en place les dispositifs de sécurité indispensables à toutes interventions sur le domaine public, le service voirie pourra intervenir immédiatement pour faire arrêter le chantier. Une pénalité forfaitaire sera appliquée selon l'article 7-2 du présent règlement.

#### **ARTICLE 4-28 : RESPONSABILITE DE L'INTERVENANT**

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres détails aux tassements, déformations et dégradations consécutifs aux travaux, jusqu'à la réfection définitive.

En particulier l'attention de l'intervenant est attirée sur la probabilité de présence d'ouvrages, de câbles ou d'accessoires d'exploitation de réseaux publics, notamment dans la strate d'un mètre. Dans la mesure du possible, la commune fournira les plans de ses réseaux en précisant leur niveau de fiabilité. L'intervenant est responsable des dégradations que pourraient subir ces installations, même si les incidents n'apparaissent pas immédiatement, notamment les boucles de détection de signalisation tricolore et les câbles d'éclairage public, et ce, même après la réfection définitive. L'intervenant responsable d'un incident sur un ouvrage voisin doit en informer sans délai la commune ou le gestionnaire concerné, la remise en état sera faite aux frais de l'intervenant.

Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'amiante dans les enrobés routiers, la collectivité fournira les résultats d'évaluation de présence ou non d'amiante et HAP en application des articles L4531-1 et L 4121-2 du Code du travail.

L'intervenant est responsable deux (2) années à partir de la réfection définitive, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler en particulier la dégradation des joints. À ce titre, en cas de désordres mettant en péril la circulation, l'intervenant est tenu d'intervenir dans le délai qui sera fixé par les services de la mairie.

#### ***ARTICLE 4-29 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES À L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES SOUTERRAINS***

Les dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 complété par le décret n° 2012-970 du 20 août 2012 sont applicables.

Sont également applicables les articles L554-1 et suivants ainsi que les articles R554-1 et suivants du Code de l'environnement.

# CHAPITRE V

## SAILLIES SUR VOIES

### **ARTICLE 5-1 ALIGNEMENT**

L'alignement est l'acte par lequel l'administration fixe d'une manière unilatérale la ligne séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

Les voies frappées d'alignement seront inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour les autres, la limite est celle du domaine public.

### **ARTICLE 5-2 : IMPLANTATION DES CLOTURES ET CONSTRUCTIONS**

Toute édification de clôture est soumise à déclaration, conformément à la réglementation du PLU en vigueur.

D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique.

Les clôtures de toute nature sont constamment tenues en bon état pour défendre utilement l'accès des terrains (les clôtures en fils barbelés, ronces ou autres sont interdites).

L'accès aux ouvrages des concessionnaires doit être maintenu, y compris après implantation des clôtures.

### **ARTICLE 5-3 : ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES**

Les demandes d'installation sont à déposer en Mairie au moyen d'un CERFA téléchargeable sur le site de la Ville de VERNON.

Les enseignes et pré-enseignes lumineuses ou non devront être conformes à la législation en vigueur codifiées aux articles L.581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Elles sont issues de la loi du 12/07/2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) et du décret du 30/01/2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure des enseignes et des pré-enseignes (entrée en vigueur le 01/07/2012) du code de l'environnement.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m (art. R581-60).

Elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui, dans les mêmes conditions devant un balcon, mais la saillie par rapport à lui ne devra pas excéder 0,25 m. (art. R581-60)

Les enseignes perpendiculaires aux murs qui les supportent ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et la saillie ne doit pas être supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans pouvoir dépasser 1,30 m (art. R581-61 du code de l'environnement) Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon (art. R581-61 du code de l'environnement).

S'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur, aucune partie de ces ouvrages ne devra être à moins de 3 m de hauteur.

Aucune de leurs parties ne sera à moins de 7 m de hauteur par rapport au niveau du sol en zone de publicité restreinte (Règlement Local de Publicité). Les enseignes scellées au sol sont limitées en nombre à 1 dispositif

placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique. La surface maximale est de 12m<sup>2</sup> et la hauteur maximale de 6,50 m si l'enseigne mesure plus d'1 m de large (et 8 m si elle mesure moins d'1 m de large) (art. R581-84 et 581-85).

Les enseignes et pré-enseignes devront être supprimées sans indemnité, si la commune, dans l'intérêt public, est conduite à modifier les caractéristiques de la voie.

#### ***ARTICLE 5-4 : MARCHES ET SAILLIES PLACEES AU NIVEAU DU SOL***

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout autre ouvrage de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.

L'implantation de piquets et autres fiches au sol doit être soumise à une étude particulière du service voirie.

#### ***ARTICLE 5-5 : OUVERTURE DES PORTES ET VOLETS***

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique.

Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur de la façade et y être fixés.

#### ***ARTICLE 5-6 : NUMEROTAGE DES MAISONS***

Le numérotage des maisons s'effectue par les services du cadastre. Il est interdit d'y apporter un quelconque changement.

#### ***ARTICLE 5-7 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES PLAQUES ET NUMERO***

En l'absence de dispositions contraires dans le cadre d'actes spécifiques passés par la commune de Vernon, la pose des numéros est exécutée, par et à la charge du propriétaire, ainsi que son entretien.

Toutefois, si l'Administration est amenée à modifier le nom de la voie ou le numérotage des maisons, les frais de dépose de l'ancienne plaque de rue ou de numéro et la fourniture seront à la charge exclusive de la commune de Vernon.

# CHAPITRE VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 6-1 : RESEAUX HORS D'USAGE**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'Administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants-droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'Administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants-droits. Ce paragraphe ne s'applique pas aux ouvrages gaz qui sont concernés par l'article 13 du Cahier des Charges de la concession.

### **ARTICLE 6-2 : OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre ou de s'engager à informer des dispositions du présent règlement toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 6-3 : NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT**

Le Maire peut ordonner la suspension immédiate des travaux :

- qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination,
- qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement.

La suspension prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers et éventuellement prescrit la remise en état immédiate de la voie.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent règlement.

### **ARTICLE 6-4 : RESPONSABILITE**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier (voir Art. 4-27 du présent règlement) qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Après la réfection définitive, toute apparition de déformation sur la chaussée ou sur le trottoir due à une malfaçon provenant du chantier sera reprise aux frais du permissionnaire. Il garantit la collectivité de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle de ce chef.

### **ARTICLE 6-5 : CONVENTIONS PARTICULIERES**

Des conventions particulières passées peuvent préciser ou modifier l'application de toute partie du présent règlement.

### **ARTICLE 6-6 : ENTREE EN VIGUEUR**



Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du retour du contrôle de légalité du présent règlement de voirie.

***ARTICLE 6-7 : EXECUTION DU REGLEMENT***

Le Directeur Général des Services et par délégation le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### **ARTICLE 7-1 - PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX**

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance (baux d'entretien) et, à défaut, d'après les prix constatés dans les marchés d'entretien de la voirie départementale de l'Eure.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise en 1 € et 3 000,00€ HT,
- 15 % entre 3 000,00 € et 8 000,00€ HT,
- 10 % au-delà de 8 000,00€ HT.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

#### **ARTICLE 7-2 - PENALITES**

- Pénalité pour mise en sécurité par les services de la ville : 3 500 € si le service voirie doit intervenir à la place de l'entreprise.
- Pénalité pour tous travaux dépassant la date d'échéance de l'arrêté sauf en cas de demande de prolongation 10 jours avant la date d'échéance définie ci-après :  
10€ par mètre carré et par jour calendaire jusqu'à la remise en état.

#### **ARTICLE 7-3 - RECOUVREMENT**

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

## ANNEXES AU REGLEMENT DE VOIRIE

- Les définitions diverses : ANNEXE 1
  
- Texte de références : ANNEXE 2
  
- Protocole d'intervention pour réparation en Centre-Ville : ANNEXE 3

## ANNEXE 1

### DEFINITIONS

#### 1) Travaux programmables, non programmables et urgents

Extrait de l'arrêté de coordination, article 5 - types de travaux.

Sont classées dans la catégorie urgente ou non prévisible les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages (fuites, ruptures, défauts de câbles) mettant en péril la sécurité des biens et des personnes. De même, les interventions ponctuelles non prévisibles nécessaires à la continuité du service public entreront dans cette catégorie, et cela uniquement en cas d'urgence avérée.

Sont classés dans la catégorie non programmable ou prévisible à plus de trois mois, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Sont classés dans la catégorie programmable ou prévisible, tous les autres travaux.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie programmable.

#### 2) LES AFFECTATAIRES (de voirie)

Les bénéficiaires d'une affectation de voirie : généralement la commune utilise elle-même les voies communales faisant partie de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne.

Il n'en est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale - généralement de droit public - (l'affectataire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public. L'acte d'affectataire définissant les modalités de cet usage peut revêtir diverses formes comme la convention d'occupation (ou d'utilisation) du domaine public routier.

#### 3) LES PERMISSIONNAIRES (de voirie)

Tout demandeur d'intervention sur le domaine public :

- entreprises, intervenantes pour un tiers ou la collectivité,
- particuliers, souhaitant intervenir sur le domaine public de la collectivité,

- Concessionnaires occupants de droit du domaine public de la collectivité.

## ANNEXE 2.

### TEXTES DE REFERENCE

#### 1) Code de la Voirie Routière

Article L 111-1 : Définition du domaine public routier

Article L 112-1 : Définition de l'alignement

Article L 113-2 : Utilisation privative du domaine public routier

Article L 113-3 : Utilisation privative pour un Service Public du domaine public routier

Article L 114-1 à Article L 114.6 : Servitudes de visibilité

Article L 121-1 : Voies du domaine public routier national

Article L 121-2 : Occupation ou utilisation du domaine public national en agglomération et hors agglomération

Article L 131-1 à Article L 131-3 : Voirie départementale

Article L 141-1 : Définition des voies communales

Article L 141-2 : Attributions du Maire sur la voirie communale

Article L 141-7 : Caractéristique des voies communales

Article L 141-8 : Entretien des voies communales

Article L 141-11: Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

#### 2) Code général des Collectivités territoriales

Article L 2212-1

Article L 2213-1

#### 3) Autres textes

Code général des collectivités locales,

Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire),

Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Liste non exhaustive.

**FICHE METHODOLOGIQUE  
REPRISE BETON D'AMENAGEMENT**

**VILLE DE VERNON**  
Aménagement du Cœur de ville  
**27 200 VERNON**

**VOIRIES BETONS**

**SOMMAIRE**

- Protocole de reprises pour bétonnage



97 Rue des Frères Lumière  
93 330 NEUILLY SUR MARNE  
Tél. : 01 41 53 65 86  
Mail : [sol-beton@eurotechfloor.fr](mailto:sol-beton@eurotechfloor.fr)  
Web : [www.eurotechfloor.fr](http://www.eurotechfloor.fr)

A Neuilly sur Marne, le 02 Novembre 2021

## SCIAGE DES JOINTS TOUTE HAUTEUR DE VOIRIE

- Découpe à la scie à sol des bétons dans le respect du calepinage de joints de celui-ci







## CHEVILLAGE DES BLOCS

- Chevillage de 4 douilles de levages sur éléments pour levage





## LEVAGE DES BLOCS

- Levage des blocs pour enlèvement sans piochage périphérique :







## REPRISE GOUJONNAGE ET FERRAILLAGE

- Reprise goujonnage sur existant en D25mm lisse e=30cm
- Pose d'un ferrailage de ST15C général



## FICHE TECHNIQUE PRODUIT

Edition du 04/06/2020

**Désignation du béton** PSP BPS NF EN 206/CN Artificio® Texturé C40/50 CEM III/A 42,5 N CE CP1 NF DMAX = 14 MM S3 - AFFAIS. 100 À 150MM XF4 (F) CL 0,65 - **20% Yville + 80% Givet**

**Numéro du béton :** A créer

**Centrale (s) :** F454 - GAILLON

**Client / Chantier :** EUROTECH FLOOR / VERNON

**Ouvrage :**

### PROVENANCES DES CONSTITUANTS

CONSTITUANTS	PROVENANCES
0/4 SC GAILLON	Lafarge - Gaillon
4/12 YVILLE	CBN - Yville
4/14 Concassé GIVET	Lafarge - Givet
CEM III/A 42.5N CE CP1 NF	Eqiom - Grand Couronne
DYNAMON EASY 833	Mapei
Sika AER 5	Sika
Fibres Mapefibre	Mapei

**Veillez au respect des règles de l'art et des règles de sécurité lors de toute utilisation du produit béton.**

**Observations :**